



SAFAC-J

Syndicat Anti-Fraude, Anti-Corruption, Justice
Service Anti-Fraude, Anti-Corruption, Justice

Syndicat des Assurés Sociaux à l'Echelon National Européen et international

Région Eure et Loir

Siège : 2 rue du Pont Saint Jean – 28260 Saussay

Mail Saussay : accueil@safac-j.fr

Mail Rhône-Alpes : safac.j74@gmail.com

Numéro d'enregistrement : SP 28.37100001

Numéro RG L7-23/0005 de La Cour d'appel de Metz (57) Service Civil du Parquet

Numéro RG 24 /13 parquet de Blois (41)

Le Syndicat SAFAC-J veille au respect du Droit et des Lois françaises, de leurs conformités avec la Constitution, la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 et de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne et de la loi internationale.

Il veille au respect de la Loi et de l'application du Droit Français.

Le Syndicat SAFAC-J est régi par La loi Waldeck-Rousseau du 21 mars 1884. Il est également chargé de l'étude et de la défense de ses administrateurs suivant le Code du Travail, et de leur couverture Sociale par le Code de la Sécurité Sociale, Le Code de la Mutualité, Le Code de la Consommation, Le Code du Commerce, Le Code Monétaire et Financier, Le Code Général des Impôts, Le Code de Procédure Civile, Le Code Civil, Le Code de Procédure Pénale, Le Code Pénal, Le Code des Assurances, Le Code des Relations entre le Public et l'Administration et tout code nouveau.

'Nemo Censetur Ignorare Legem '

- Nul n'est Censé Ignorer la Loi

France 3

10 rue Varet

75015 Paris

A l'attention de **Celia Mériguet**

Directrice de Franceinfo édition numérique

Saussay, le 14 juin 2025

RECOMMANDÉ AVEC ACCUSE DE RECEPTION N° 1A 218 501 9054 3

Copie :

Delphine Ernotte, Présidente France Télévisions, par RAR n° 1A 218 501 9055 0

Objet :

Demande d'insertion d'un DROIT DE REPONSE SUITE A PROPOS DIFFAMATOIRES

Madame,

Le **18 mars 2025**, a été publié un article sur votre site **france3-regions.franceinfo.fr Auvergne Rhône-Alpes**, sous le titre :

« Ce sont des fous », « on a basculé dans le complotisme » : après le squat de leurs appartements, le cauchemar des copropriétaires continue ».

Dans cet article figurent des informations erronées, diffamatoires et mensongères portées à l'encontre du **Syndicat Anti-Fraude, Anti-Corruption-Justice du groupe SAFAC-J** et de l'**Association Victimes des Cols Blancs (VCB)**.

Il est également porté **une atteinte directe** gravissime aux membres fondateurs du **syndicat SAFAC-J** et de l'**association VCB**, par l'emploi de dénominations injurieuses, dans le seul but de décrédibiliser leurs actions légitimes en cours :

- « **Le duo condamné refait surface** »,
- « **Madame A.**, quant à elle décrite comme la **“donneuse d’ordre”**,
- « **Ces vidéos sont publiées sur plusieurs comptes TikTok dont celui de l’association “Victimes des Cols Blancs”**, déclarée et domiciliée au sein de la résidence du Clos Greffier »
- « **les deux protagonistes** » sont maintenant soutenus par l’association **SAFAC-J**».
- **La SAFAC-J se décrit** comme un "syndicat anti-fraude et anti-corruption", "d'intérêt public des assurés sociaux à l'échelon national et européen, visant à protéger et défendre **[leurs]** intérêts contre la fraude, la corruption et l'injustice". Son dirigeant, **un certain Pascal** qui **se met en scène** dans certaines vidéos, **s'attribue** le statut de "procureur général de la SAFAC-J".
- **Du faux syndic... au faux procureur**
- "On ne fait plus face à un **faux syndic mais à un faux procureur**, désormais" poursuit Florian Delarue qui représente le syndicat des copropriétaires. En effet, **une fausse ordonnance, consultée par France 3 Alpes**, a été affichée dans le hall d’entrée du Clos Greffier.
- **On peut y voir le tampon du tribunal judiciaire de Thonon-les-Bains et un **faux sceau** de la justice française ainsi que la signature du représentant de la SAFAC-J, **se présentant toujours** comme étant "procureur général" et désignant "en qualité d'administrateur provisoire de ladite copropriété, la présidente de l'association Victimes des Cols Blancs".**

De plus, **aucun principe de contradictoire** n'a été appliqué, **aucune prise de contact** avec le syndicat **SAFAC-J** et l'**association VCB**, permettant que soit produit aux lecteurs de votre site, un **vrai travail critique journalistique**.

- **Contacté par France 3 Alpes**, le procureur de la République de Thonon-les-Bains annonce avoir ouvert une enquête.

Il en résulte que ces attaques **à charge** et **sans fondements** visent uniquement à décrédibiliser le **groupe SAFAC-J** afin que ses investigations, dans la défense des personnes sous protection judiciaire, ne puissent être menées à bien.

Nous tenons à signaler que nous envisageons une action en réparation du préjudice moral et institutionnel causé par ces accusations infondées, lesquelles ont porté atteinte à la réputation et au fonctionnement de notre organisation.

Par ce rappel à la loi syndicale

Nous sommes un syndicat et de ce fait, **nous exerçons légalement** une profession réglementée de juristes officiels mis en place par **Loi d'Etat Waldeck-Rousseau du 21 mars 1884**, selon les articles **3 et 4** pour nos déclarations en mairie, conformément à la loi.

Nous avons le devoir et le pouvoir de juristes officiels, déclarés dans les Parquets, de faire appliquer la loi rien que la loi afin de disposer d'une justice juste et impartiale.

Nous avons le devoir et l'obligation de dénoncer, suivant l'**article 223-6 du code pénal**, qui dispose que **quiconque pouvant empêcher par son action immédiate, sans risque pour lui ou pour les tiers, soit un crime, soit un délit** contre l'intégrité corporelle de la personne s'abstient volontairement de le faire est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. »

En agissant selon la loi de mise en place des syndicats, **Waldeck-Rousseau du 21 mars 1884** et suivant l'**Article 2** de cette **Loi d'Etat** qui dispose que *les syndicats ou associations professionnelles, même de plus de 20 personnes exerçant la même profession, des métiers similaires, ou des professions connexes concourant à l'établissement de produits déterminés, pourront se constituer librement sans l'autorisation du Gouvernement.*

Suivant l'**article 3** de cette même **Loi** qui dispose que **les syndicats professionnels ont exclusivement pour objet l'étude et la défense des intérêts économiques, industriels, commerciaux et agricoles.**

Suivant l'**Article 6 de ladite loi** qui dispose que les syndicats professionnels de patrons ou d'ouvriers auront le droit d'ester en justice.

Suivant l'**article L2131-1 du Code du travail** qui dispose que les **syndicats professionnels** ont exclusivement pour objet l'étude et la défense des droits ainsi que des intérêts matériels et moraux, tant collectifs qu'individuels, des personnes mentionnées dans leurs statuts.

Suivant la Convention 87 de San Francisco sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, Suivant la Convention 98 de Genève relative à la protection internationale du droit syndical.

Suivant l'**article 6 du Préambule de la Constitution de 1946** qui dispose que tout homme peut défendre ses droits et ses intérêts par l'action syndicale et adhérer au syndicat de son choix.

Suivant l'**article 11 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme** qui dispose que toute personne a droit à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, y compris le droit de fonder avec d'autres syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts.

Suivant l'**article R 2131-1 du code du travail** qui dispose que les statuts du syndicat sont déposés à la mairie de la localité où le syndicat est établi.

Le maire communique ces statuts au procureur de la République.

Suivant l'**article L.2132-3 du code du travail** : qui dispose que les **syndicats professionnels** ont le droit d'agir en justice.

Ils peuvent, devant toutes les juridictions, exercer tous les droits réservés à la partie civile concernant les faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession qu'ils représentent.

Nous sommes un syndicat de juristes officiels et déclarés dans les Parquets, ce qui est conforme à la **loi Waldeck-Rousseau du 21 mars 1884** et aux lois précitées. Nous agissons pour la défense et la protection des droits fondamentaux du Peuple Français Souverain.

Il est important de noter que le **Conseil Constitutionnel** a rappelé en 2009 que toute limitation de la liberté d'expression doit être « nécessaire, adaptée et proportionnée à l'objectif poursuivi ». Par ailleurs, seul un propos tenu en public ou rendu public par un quelconque moyen peut constituer un délit de presse, au sens de la loi de 1881.

Suivant l'**article 12 de la Décision n° 2009-580 DC du 10 juin 2009** qui dispose que considérant qu'aux termes de l'**article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789** : « La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme : tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi ».

La Déclaration de Munich de 1971, en son **Préambule** précise que le droit à l'information, à la libre expression et à la critique est une des libertés fondamentales de tout être humain.

Ce droit du public de connaître les faits et les opinions procède l'ensemble des devoirs et des droits des journalistes.

La responsabilité des journalistes vis-à-vis du public prime toute autre responsabilité, en particulier à l'égard de leurs employeurs et des pouvoirs publics.

La mission d'information comporte nécessairement des limites que les journalistes eux- mêmes s'imposent spontanément. Tel est l'objet de la déclaration des devoirs formulés ici.

Mais ces devoirs ne peuvent être effectivement respectés dans l'exercice de la profession de journaliste que si les conditions concrètes de l'indépendance et de la dignité professionnelle sont réalisées. Tel est l'objet de la déclaration des droits qui suit.

La Déclaration de Munich de 1971, dispose de :

1. **Respecter la vérité**, quelles qu'en puissent être les conséquences pour lui-même, et ce, en raison du droit que le public a de connaître la vérité.
2. Défendre la liberté de l'information, du commentaire et de la critique.
3. **Publier seulement les informations dont l'origine est connue** ou les accompagner, si c'est nécessaire, des réserves qui s'imposent ; ne pas supprimer les informations essentielles et **ne pas altérer les textes et les documents**.
4. **Ne pas user de méthodes déloyales** pour obtenir des informations, des photographies et des documents.
5. **S'obliger à respecter la vie privée des personnes**.
6. **Rectifier toute information publiée qui se révèle inexacte**.
7. **Garder le secret professionnel et ne pas divulguer la source des informations obtenues confidentiellement**.
8. **S'interdire** le plagiat, la calomnie, la diffamation, les accusations sans fondement ainsi que de recevoir un quelconque avantage en raison de la publication ou de la suppression d'une information,
9. **Ne jamais confondre le métier de journaliste** avec celui du publicitaire ou du **propagandiste** ; n'accepter aucune consigne, directe ou indirecte, des annonceurs.
10. Refuser toute pression et n'accepter de directives rédactionnelles que des responsables de la rédaction.

<https://cdjm.org/les-chartes/>

Par la présente et conformément aux dispositions de l'article 13 de la loi du 29 juillet 1881, nous exigeons un DROIT DE REPONSE, faces aux accusations mensongères portées à l'encontre du syndicat Anti-Fraude, Anti-Corruption-Justice du groupe SAFAC-J, de l'association VCB, de ses dirigeants et de ses membres.

L'article 13 de la Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse dispose que le directeur de la publication sera tenu d'insérer dans les trois jours de leur réception, les réponses de toute personne nommée ou désignée dans le journal ou écrit périodique quotidien sous peine de 3 750 euros d'amende sans préjudice des autres peines et dommages-intérêts auxquels l'article pourrait donner lieu.

En ce qui concerne les journaux ou écrits périodiques non quotidiens, le directeur de la publication, sous les mêmes sanctions, sera tenu d'insérer la réponse dans le numéro qui suivra le surlendemain de la réception.

Cette insertion devra être faite à la même place et en mêmes caractères que l'article qui l'aura provoquée, et sans aucune intercalation.

Non compris l'adresse, les salutations, les réquisitions d'usage et la signature qui ne seront jamais comptées dans la réponse, celle-ci sera limitée à la longueur de l'article qui l'aura provoquée. Toutefois, elle pourra atteindre cinquante lignes, alors même que cet article serait d'une longueur moindre, et elle ne pourra dépasser deux cents lignes, alors même que cet article serait d'une longueur supérieure. Les dispositions ci-dessus s'appliquent aux répliques, lorsque le journaliste aura accompagné la réponse de nouveaux commentaires.

La réponse sera toujours gratuite. Le demandeur en insertion ne pourra excéder les limites fixées au paragraphe précédent en offrant de payer le surplus.

La réponse ne sera exigible que dans l'édition ou les éditions où aura paru l'article.

Sera assimilé au refus d'insertion, et puni des mêmes peines, sans préjudice de l'action en dommages-intérêts, le fait de publier, dans la région desservie par les éditions ou l'édition ci-dessus, une édition spéciale d'où serait retranchée la réponse que le numéro correspondant du journal était tenu de reproduire.

Le tribunal prononcera, dans les dix jours de la citation, sur la plainte en refus d'insertion. Il pourra décider que le jugement ordonnant l'insertion, mais en ce qui concerne l'insertion seulement, sera exécutoire sur minute, nonobstant opposition ou appel. S'il y a appel, il y sera statué dans les dix jours de la déclaration, faite au greffe.

Si l'insertion ainsi ordonnée n'est pas faite dans le délai qui est fixé par le présent alinéa et qui prendra cours à compter du prononcé du jugement, le directeur de la publication sera passible de trois mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende.

L'action en insertion forcée se prescrira après trois mois révolus, à compter du jour où la publication aura eu lieu.

Sans préjudice de l'application de l'alinéa précédent, toute personne nommée ou désignée dans un journal ou écrit périodique à l'occasion de l'exercice de poursuites pénales peut également exercer l'action en insertion forcée, dans le délai de trois mois à compter du jour où la décision de non-lieu dont elle fait l'objet est intervenue ou celle de relaxe ou d'acquittement la mettant expressément ou non hors de cause est devenue définitive.

Face à l'augmentation des propos publics haineux en circulation depuis le développement d'Internet, le législateur a allongé le délai de prescription pour certains abus à la liberté d'expression (Loi Perben II de 2004 puis Loi n°201-56 du 27 janvier 2014). L'article 65-3 de la loi de 1881 a donc été modifié, afin d'étendre à un an le délai de prescription pour les délits de provocation à la discrimination, les délits d'injure et ceux de diffamation aggravée.

L'article 93-3 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle dispose qu'au cas où l'une des infractions prévues par le chapitre IV de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse est commise par un moyen de communication au public par voie électronique, le directeur de la publication ou, dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article 93-2 de la présente loi, le codirecteur de la publication sera poursuivi comme auteur principal, lorsque le message incriminé a fait l'objet d'une fixation préalable à sa communication au public.

A défaut, l'auteur, et à défaut de l'auteur, le producteur sera poursuivi comme auteur principal.

Lorsque le directeur ou le codirecteur de la publication sera mis en cause, l'auteur sera poursuivi comme complice.

AFFAIRE DU CLOS GREFFIER DROIT DE RÉPONSE OFFICIEL

Le Syndicat Anti-Fraude, Anti-Corruption, Justice du **groupe SAFAC-J**, en tant qu'organisation légale constituée conformément à la **loi Waldeck-Rousseau du 21 mars 1884**, entend faire rectifier les propos inexacts, diffamatoires et volontairement orientés circulant depuis plusieurs mois dans certains médias, au sujet de l'affaire du Clos Greffier.

Contrairement à ce qui a été avancé publiquement, le **Clos Greffier** est régi par un règlement de copropriété officiel, publié en date du 19 février 1965 (**pièce 1**). Ce règlement encadre strictement les droits des copropriétaires et limite les appels de charges aux seuls lots identifiés dans le document. Suite au décès de Mme Greffier en 1964, un partage successoral ainsi qu'une dissolution de la société Alma Genève, structure propriétaire initiale de Monsieur Jacques Cochy de Moncan, ont été actés. Les premiers lots ont été répartis entre des investisseurs situés aux 2 et 4 rue du Clos Fleury, conformément aux lots figurant sur le projet de règlement de copropriété du 1^{er} juin 1962 (**pièce 2**).

Le bâtiment 18, parcelle 1647, alors existante, a été distribuée aux lots 52 à 76, provenant du projet de règlement de copropriété de 1964 publié le 19 février 1965 et portant le numéro de lot 41, transitoire. Il en résulte deux cas particuliers à rappeler, le lot 77, portant un droit d'édification et conformément à l'article cinq du projet du 1^{er} juin 1962, il est stipulé ce qui suit :

Au cas où, pour des raisons quelconques dépendantes ou indépendantes de sa volonté, la société immobilière Annemasse Genève rappelle que « Mr Jacque Cochy de Moncan » renoncera à la réalisation d'une partie ou de la totalité du surplus de son programme de construction.

1 Les copropriétaires du ou des bâtiments ne pourront, à cette égard, éléver aucune réclamation ni prétendre à aucune indemnité à quelque titre que ce soit.

2 Les fractions de terrain et de choses communes générales, afférentes aux constructions non exécutées, resteront la pleine et entière propriété des propriétaires du ou des lots les concernant, avec tous les droits et obligations en découlant. Des actions si rapportant, les propriétaires dont il s'agit pourront notamment dans le cadre des lois et règlements en vigueur, céder ou louer lesdites fractions, faire bâtir toute construction de leur choix et laisser prendre une ou plusieurs hypothèques, sur le reste de la parcelle,

3 Le lot 78, autorisant une reconstruction sur l'emplacement des anciennes bâties, précisément localisé au 3 rue de Genève.

Malgré ce cadre juridique clair, **Monsieur Florian Delarue** s'est présenté comme syndic principal de la copropriété. Or, à la suite d'une sommation interpellative, il est apparu qu'aucun mandat ne lui avait été délivré. Les copropriétaires, réunis en assemblée générale, l'ont révoqué et ont exigé à plusieurs reprises qu'il justifie de sa légitimité. Il ne l'a jamais fait. Son action constitue dès lors un abus manifeste de pouvoir et un harcèlement vis-à-vis des véritables propriétaires (**pièce 3**).

Pire encore, plusieurs lots ont été frauduleusement enregistrés via des sociétés privées sans valeur opposable aux tiers. Ces manœuvres ont permis à des réseaux, dont certaines familles identifiées, d'opérer un véritable détournement de propriété sur l'ensemble de la parcelle. Ces faits ont été maquillés, et les médias ont été délibérément induits en erreur.

Concernant le **groupe SAFAC-J**, syndicat Anti-Fraude, Anti-Corruption-Justice, celui-ci a été reconnu comme syndicat légalement constitué, notamment par la magistrate en charge du dossier au Tribunal de Chartres. Cette dernière a même invité le syndicat à se constituer partie civile dans les procédures en cours. Il est à noter que le groupe **SAFAC-J** agit dans le cadre strict de ses missions : lutte contre la fraude, la corruption et la défense judiciaire de la population placée sous sa protection (**pièce 4**).

Suite aux diffamations de **M. Delarue**, à l'encontre du syndicat Anti-Fraude, Anti-Corruption-Justice du groupe **SAFAC-J**, assisté des médias, l'enquête judiciaire du Procureur de la République de **Thonon-les-Bains** et du Maire d'**Annemasse** ont abouti à une constitution de partie civile, après vérification de la structure syndicale, légalement constituée.

Quant à l'association des Victimes des Cols Blancs (VCB), déclarée en préfecture le 5 septembre 2023 (**pièce 5**) domiciliée 14 rue du Clos Fleury, 74100 Annemasse, où suite au cambriolage exercé par M. Delarue et autres, des actes de propriété des victimes, archives, ont été dérobés volontairement par M. Delarue entre autres.

Pour ce qui de l'ancienne appellation « loge », occupée par le géomètre impliqué dans l'affaire, il s'agit bien de la propriété de Madame A. (**pièce 6**)

De plus, Madame A., est bien la présidente des membres du conseil syndical de la copropriété, nommée en AG des membres en date du 11 février 2023 (**pièce 7**) victime directe de cette affaire, a été publiquement calomniée. Les documents ont été dérobés, au sein du siège de la structure, ses membres harcelés. La présidente a vu son image salie par des attaques médiatiques orchestrées en collaboration avec certains acteurs directement impliqués dans le trafic foncier dénoncé.

Il est également important de rappeler que plusieurs poursuites orchestrées par des procureurs de la république, abusant de pouvoirs à l'encontre de lanceurs d'alerte et du groupe SAFAC-J ont été jugées illégales par la Cour européenne des droits de l'homme, à plusieurs reprises

L'arrêt Mme France Moulin contre France du 23 novembre 2010 de la Cour Européenne des Droits de l'Homme confirme la jurisprudence Medvedyev contre France du 29 mars 2010 relative à l'absence de statut d'« autorité judiciaire » du procureur de la République, ce qui influe dans la procédure.

Enfin, M. Delarue n'a ni mandat, ni qualité pour agir en gestion des biens immobiliers sur la parcelle. Il a tenté, avec l'appui d'associations politisées et de notables locaux, de détourner la vérité et d'étouffer les alertes citoyennes dans cette affaire.

Nous demandons donc que le présent droit de réponse soit publié intégralement, dans les mêmes conditions de visibilité que les articles diffamatoires initiaux, conformément à l'article 13 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

Pour toute vérification, nous tenons à disposition les documents notariés, les sommations interpellatives, et les décisions judiciaires démontrant l'ensemble des faits exposés ci-dessus.

SAFAC-J Service Juridique National, Européen, International

De plus, pourra également être poursuivie comme complice toute personne à laquelle l'**article 121-7 du code pénal** sera applicable.

L'**article 121-7 du code pénal** dispose qu'est complice d'un crime ou d'un délit la personne qui sciemment, par aide ou assistance, en a facilité la préparation ou la consommation.

Est également complice la personne qui par don, promesse, menace, ordre, abus d'autorité ou de **pouvoir aura provoqué à une infraction ou donné des instructions pour la commettre.**

L'**article 441-1 du code pénal** qui dispose que constitue un faux toute altération frauduleuse de la vérité, de nature à causer un préjudice et accomplie par quelque moyen que ce soit, dans un écrit ou tout autre support d'expression de la pensée qui a pour objet ou qui peut avoir pour effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques.

Le faux et l'usage de faux sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

Nous mettons à votre disposition, si besoin, tous les éléments à décharge qui ont été effacés volontairement par les commanditaires de l'instruction de l'affaire « **le Clos Greffier** » au sein du Tribunal de Thonon-les-Bains.

Nous vous invitons à procéder à la diffusion de ce droit de réponse, dans les trois jours à réception de ce courrier recommandé, sur le site **france3-regions.franceinfo.fr Auvergne Rhône-Alpes**.

Dans cette attente,

Veuillez agréer, Madame, l'expression de notre considération distinguée.

Sous Reserves

Naziha Chergui Ayach
Présidente, juriste Officielle du **groupe SAFAC-J**
Anti-Fraude, Anti-Corruption-Justice
Rhône-Alpes

Pascal Cardoso-Gastao
Procureur Général du **groupe SAFAC-J**
Service Anti-Fraude, Anti-Corruption-Justice
National, Européen, International

DOCUMENT ETABLIS SUR 8 PAGES

Pièces jointes

Pièce 1 : Règlement de copropriété du 19 février 1965

Pièce 2 : Déclaration de succession n° 2706

Pièce 3 : Sommation interpellative du 9 novembre 2018

Pièce 4 : Avis d'audience du 19 juin 2025,

Pièce 5 : Récépissé de déclaration de l'association VCB,

Pièce 6 : Propriété privée Foncia (ancienne loge),

Pièce 7 : PV de réunion des du conseil syndical de la copropriété du 11 février 2023.